

Ce qui distingue une holding animatrice d'une holding patrimoniale

Publié le : 16/10/2026

Auteur : Florent Belon

Une holding animatrice participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales ; une holding patrimoniale, dite passive en droit fiscal, se limite à détenir et gérer des participations. Cette distinction ouvre à la holding animatrice des régimes réservés aux entreprises opérationnelles : pacte Dutreil sur toute la valeur des titres, exonération d'impôt sur la fortune immobilière des biens professionnels, réinvestissement après un apport-cession. La qualité d'animatrice ne se présume pas : elle se prouve.

Qu'est-ce qu'une holding animatrice ?

La définition de référence de la holding animatrice vient du [Conseil d'État, 13 juin 2018, n° 395495](#) : est animatrice de son groupe la société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, et qui rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

La holding patrimoniale, au sens courant, détient des titres, de la trésorerie et des placements sans piloter les sociétés qu'elle détient ; la fiscalité la qualifie de holding passive. Elle accède aux mêmes dispositifs de faveur, mais à proportion de ses seules participations opérationnelles ou sous des conditions plus strictes. Le pilier consacré à la [holding patrimoniale, de sa création à sa transmission](#), présente l'ensemble de ces

mécanismes.

Les trois critères qui caractérisent l'animation

Le contrôle effectif des filiales

La holding doit contrôler au moins une filiale. Ce contrôle s'apprécie en fait : une participation majoritaire le facilite, un pacte d'associés ou la qualité de premier actionnaire peuvent suffire, tandis qu'une participation minoritaire sans pouvoir de nommer ni de révoquer les dirigeants le compromet. Des participations minoritaires non animées restent compatibles avec le statut, tant que l'animation demeure l'activité principale.

La participation active à la politique du groupe

La holding définit la stratégie du groupe et veille à son application par les filiales : budget, investissements, choix des dirigeants, croissance externe. L'identité de dirigeants entre la holding et ses filiales, l'action personnelle du dirigeant au nom de la filiale ou la facturation de prestations administratives, qui restent accessoires, ne suffisent pas à elles seules. Ce qui compte est l'influence déterminante de la holding sur les décisions des filiales.

Une activité d'animation prépondérante

L'animation doit être l'activité principale de la holding. Le Conseil d'État l'apprécie d'après la valeur vénale des participations animées rapportée à l'actif total, plutôt que d'après le chiffre d'affaires. L'administration présume ce caractère principal lorsque les actifs affectés à l'animation dépassent la moitié de l'actif en valeur vénale : titres et créances des filiales animées, immeubles loués exclusivement à une filiale opérationnelle, trésorerie utilisée pour le groupe. Des placements sans lien avec l'activité font baisser ce ratio.

Chaque situation familiale appelle une analyse personnalisée.

Structurer ma holding avec un conseiller, sans engagement ?

Ce que la qualification change, dispositif par dispositif

Le pacte Dutreil

Les titres d'une holding animatrice sont éligibles au pacte Dutreil pour la totalité de leur valeur, y compris lorsqu'une partie de l'actif est composée de placements, et l'engagement collectif de conservation porte sur les titres de la holding elle-même. Une holding passive peut aussi être transmise sous pacte, en tant que société interposée, dans la limite de deux niveaux d'interposition : l'engagement porte alors sur les titres des filiales opérationnelles, et l'exonération de 75 % ne s'applique qu'à proportion de la valeur des participations éligibles.

La Cour de cassation avait jugé, le 25 mai 2022 (n° 19-25.513), que la qualité d'animatrice s'apprécie au jour de la transmission ; la loi de finances rectificative du 16 août 2022 impose depuis que l'activité éligible soit exercée de la conclusion de l'engagement collectif au terme de l'engagement individuel. La [loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026](#) ayant porté cet engagement individuel de quatre à six ans pour les transmissions intervenues à compter du 21 février 2026, l'animation doit désormais être maintenue et documentée pendant au moins huit ans. La même loi exclut de l'exonération la valeur de certains biens non affectés à l'activité : résidences, véhicules et bateaux de loisir, métaux précieux, objets d'art, de collection ou d'antiquité notamment. La trésorerie et les participations restent dans le champ de l'exonération.

L'impôt sur la fortune immobilière

L'impôt sur la fortune immobilière ne frappe que l'immobilier, détenu directement ou par des sociétés. Les immeubles affectés à l'activité de la holding animatrice ou de son groupe sont exclus de l'assiette, et ses titres peuvent constituer des biens professionnels exonérés (article 975 du Code général des impôts) lorsque le redevable y exerce une fonction de direction effective et normalement rémunérée et détient au moins 25 % des droits de vote, ou des titres représentant plus de la moitié de son patrimoine brut ([BOFiP BOI-PAT-IFI-30-10-40](#)). Avec une holding passive, l'exonération ne joue qu'à hauteur de la participation dans la société opérationnelle, avec un seul

niveau d'interposition.

L'apport-cession

Le report d'imposition de la plus-value d'apport (article 150-0 B ter du Code général des impôts) vaut pour toute holding soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, animatrice ou non. La qualification joue au stade du réinvestissement : si la holding cède les titres apportés moins de trois ans après l'apport, elle doit réinvestir au moins 70 % du prix dans une activité économique dans les trois ans, pour les cessions réalisées à compter du 21 février 2026 (60 % en deux ans auparavant). La souscription au capital d'une holding animatrice compte comme un réinvestissement éligible ; celle d'une holding passive n'est admise que si son actif est presque entièrement composé de titres de sociétés opérationnelles.

Ce qui ne dépend pas de la qualification

Le régime mère-fille s'applique de la même façon aux deux holdings : avec au moins 5 % du capital d'une filiale conservés deux ans, les dividendes reçus ne sont imposés que sur une quote-part de frais et charges de 5 % (articles 145 et 216 du Code général des impôts). Il en va de même de la quote-part de 12 % sur les plus-values de cession de titres de participation. La taxe annuelle de 20 % sur certains biens de jouissance (article 235 ter C du Code général des impôts) repose sur ses propres critères : actif d'au moins 5 millions d'euros, contrôle par une personne physique et son cercle familial, revenus passifs majoritaires. Elle vise d'abord les holdings patrimoniales qui logent des biens à l'usage de leurs associés, et invite à revoir ce qu'il convient de [loger dans une holding ou conserver en direct](#).



Holding animatrice et holding patrimoniale comparées

Critère	Holding animatrice	Holding patrimoniale (passive)
Rôle	Conduit la politique du groupe et contrôle ses filiales	Détient et gère des participations
Régime mère-fille	Applicable (5 %, 2 ans, quote-part de 5 %)	Applicable dans les mêmes conditions
Pacte Dutreil	Titres de la holding éligibles pour 100 % de leur valeur, hors biens exclus depuis 2026	Société interposée, 2 niveaux au plus, exonération au prorata des participations éligibles

Critère	Holding animatrice	Holding patrimoniale (passive)
IFI, biens professionnels	Titres de la holding exonérables, immeubles affectés au groupe exclus	Exonération à hauteur de la participation dans la société opérationnelle, 1 niveau d'interposition
Apport-cession : réinvestissement dans la holding	Éligible	Admis seulement si l'actif est presque exclusivement composé de titres opérationnels
Taxe de 20 % sur les biens de jouissance	Selon les critères propres de la taxe	Selon les critères propres de la taxe, cible principale

Comment prouver le caractère animateur

La charge de la preuve pèse sur le contribuable, et les juges procèdent par faisceau d'indices : composition des organes de direction, importance de la participation, procès-verbaux, convention d'assistance. Ils vérifient surtout l'effectivité. Par un [arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 mars 2023](#), la Cour a approuvé des juges du fond qui avaient écarté une convention d'animation non enregistrée, des comptes rendus de comité et des attestations, faute d'éléments tangibles sur les orientations stratégiques réellement imposées aux filiales.

Le dossier de preuve se constitue au fil des exercices. Il réunit, pour chaque année :

- des statuts de la holding dont l'objet social vise l'animation du groupe, et la désignation de la holding comme dirigeante des filiales lorsque leur forme le permet ;
- une convention d'animation datée, qui confie à la holding la définition de la stratégie et soumet à son accord préalable les décisions structurantes des filiales ;
- les procès-verbaux d'un comité stratégique ou des organes des filiales montrant les directives données par la holding et le suivi de leur exécution ;

- un document de politique de groupe, un tableau de bord consolidé, et des factures et moyens humains cohérents avec la convention.

Votre situation mérite un examen individuel.

Prendre rendez-vous avec un conseiller Olifan Group ?

Transmettre une holding qui détient aussi de la trésorerie

Un dirigeant de 72 ans détient 100 % d'une holding valorisée 6 millions d'euros. Son actif comprend la totalité des titres d'une société industrielle, pour 4 millions d'euros, et un portefeuille de placements de 2 millions d'euros issu des dividendes remontés. Il donne les titres en pleine propriété à ses deux enfants, à parts égales, sous pacte Dutreil.

Si la holding est animatrice, les actifs affectés à l'animation représentent les deux tiers de l'actif : les titres sont éligibles pour toute leur valeur. Chaque enfant reçoit 3 millions d'euros de titres, taxables sur 750 000 euros, soit 650 000 euros après l'abattement de 100 000 euros : environ 138 000 euros de droits. Si la holding est passive et transmise comme société interposée, l'exonération ne porte que sur la valeur de la société industrielle : chaque enfant est taxé sur 1,4 million d'euros après abattement, soit environ 412 700 euros. Sans pacte, les droits atteindraient environ 1 067 400 euros par enfant. Le donateur ayant plus de 70 ans, la réduction de droits de l'article 790 du Code général des impôts ne s'applique pas.

L'écart d'environ 274 700 euros par enfant tient à la seule qualification, à condition que l'animation soit démontrée puis maintenue pendant huit ans. Cet exemple est présenté à titre illustratif ; les montants supposent une évaluation incontestée des titres et le respect de tous les engagements.

Les points de vigilance

La dérive progressive de l'actif

Une holding qui capitalise les dividendes de ses filiales sans les réinvestir voit la part de ses placements croître chaque année, jusqu'à perdre sa qualification, parfois en pleine période d'engagement Dutreil. Un suivi annuel du ratio en valeurs vénale permet d'anticiper un réinvestissement ou une distribution.

La forme sociale et les prestations facturées

L'animation n'impose pas de rendre des prestations de services : une société civile peut être animatrice, comme le rappelle la comparaison entre [holding ou SCI](#). Les prestations facturées aux filiales doivent correspondre à des services réels, à un prix normal, sous peine d'acte anormal de gestion ou d'abus de droit.

Une holding peut-elle devenir animatrice juste avant une donation ?

C'est risqué : l'animation se démontre par des actes accumulés dans le temps. Mise en place quelques semaines avant l'acte, elle sera difficile à prouver, et elle doit ensuite être maintenue pendant les engagements Dutreil.

Faut-il détenir la majorité du capital des filiales ?

La majorité n'est pas exigée, mais le contrôle doit être réel. Un pacte d'associés ou la position de premier actionnaire peuvent le procurer ; une participation minoritaire sans pouvoir de nommer les dirigeants le rend difficile à établir.

Une convention d'animation suffit-elle ?

Non. Les juges vérifient qu'elle a été appliquée : directives données, décisions soumises à la holding, prestations rémunérées comme prévu.

Que risque-t-on si l'administration conteste la qualification ?

Les avantages obtenus grâce au statut d'animatrice sont remis en cause : droits de donation ou de succession calculés sans l'exonération Dutreil, ou impôt sur la fortune immobilière rappelé sur les années non prescrites, avec intérêts de retard.

Le régime mère-fille est-il réservé aux holdings animatrices ?

Non. Toute société mère soumise à l'impôt sur les sociétés qui détient au moins 5 % du capital d'une filiale, conservés au moins deux ans, en bénéficie : les dividendes reçus ne sont imposés que sur une quote-part de 5 %.

C'est risqué : l'animation se démontre par des actes accumulés dans le temps. Mise en place quelques semaines avant l'acte, elle sera difficile à prouver, et elle doit ensuite être maintenue pendant les engagements Dutreil.

La majorité n'est pas exigée, mais le contrôle doit être réel. Un pacte d'associés ou la position de premier actionnaire peuvent le procurer ; une participation minoritaire sans pouvoir de nommer les dirigeants le rend difficile à établir.

Non. Les juges vérifient qu'elle a été appliquée : directives données, décisions soumises à la holding, prestations rémunérées comme prévu.

Les avantages obtenus grâce au statut d'animatrice sont remis en cause : droits de donation ou de succession calculés sans l'exonération Dutreil, ou impôt sur la fortune immobilière rappelé sur les années non prescrites, avec intérêts de retard.

Non. Toute société mère soumise à l'impôt sur les sociétés qui détient au moins 5 % du capital d'une filiale, conservés au moins deux ans, en bénéficie : les dividendes reçus ne sont imposés que sur une quote-part de 5 %.

Questions fréquentes

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.